

Le DIF – Ce qui change au 1^{er} Janvier 2015

Au 31 décembre 2014, le DIF (droit individuel à la formation) disparaît au profit du CPF (compte personnel de formation).

Que l'on se rassure : les heures de DIF acquises jusqu'au 31 décembre 2014 (soit 120 heures maximum par salarié) ne seront pas perdues. Elles pourront être utilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et obéiront au régime applicable aux heures inscrites sur le CPF.

Comment cela va-t-il se passer ?

Lorsqu'une personne suivra une formation dans le cadre du CPF, ce sont les heures de DIF acquises qui lui restent qui seront utilisées en premier. Si elles sont insuffisantes, elles pourront être complétées par les heures inscrites sur le compte personnel de formation, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.



Post-It :

Dans le cadre du CPF, un salarié à temps complet va acquérir 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail jusqu'à une limite de 150 heures.



Important :

L'employeur devra informer chaque salarié, par écrit, du nombre total d'heures de DIF non utilisées dont il dispose au 31 décembre 2014. Cette information doit intervenir avant le 31 janvier 2015.

Aujourd'hui le certificat de travail remis à un salarié qui quitte l'entreprise doit comporter ces 2 mentions :

- le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, ainsi que la somme correspondant à ce solde (nombre d'heures x 9,15 euros)
- les coordonnées de l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour financer le DIF.

A partir du 1^{er} janvier 2015, ces mentions vont disparaître et ne seront pas remplacées par le CPF.

Le CPF n'obéit pas à la même règle que le DIF puisque le nombre d'heures acquises ne changera pas en cas de changement d'employeur. Il sera consultable tout au long de la carrière professionnelle au travers d'un système d'information géré par la Caisse des dépôts et consignations.